



# VILLE D'ETAMPES

## DECISION DU MAIRE

N°VI - DEC-2022...174

Accusé de réception en préfecture  
091-219102233-20221027-VI-DEC-2022-174-AU  
Date de télétransmission : 27/10/2022  
Date de réception préfecture : 27/10/2022

**Objet : Déclaration d'irrecevabilité de la liste des candidats aux élections des représentants du personnel à la CAP A – Scrutin du 8 décembre 2022**

**Le Maire de la Ville d'ETAMPES,**

**VU** l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au conseil municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

**VU** l'article L 2122-23 qui en précise les conditions d'exécution,

**VU** le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux Commissions Administratives Paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

**VU** le décret n°2021-571 du 10 mai relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

**VU** les articles L 211-1 et L 211-2 du Code Général de la Fonction Publique,

**VU** la délibération du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire par suppléance, les pouvoirs lui permettant de régler toutes les affaires énumérées à l'article L.2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**CONSIDERANT** que l'organisation syndicale nommée SADE représentée par Monsieur Gérard COPPINY délégué titulaire, a déposé au service Ressources Humaines une liste de candidats à la CAP A comportant un (1) nom, une (1) femme et zéro (0) homme le 26 octobre 2022 à 11 heures 30 minutes,

**CONSIDERANT** que cette liste ne correspond pas aux parts respectives de femmes et d'hommes devant être représentés au sein de la CAP A de la commune d'ETAMPES et de ses établissements publics, soit six noms, cinq (5) femmes et un (1) homme ou six (6) femmes, conditions fixées par les articles L 211-1 et L 211-2 du CGFP,

### DECIDE

**ARTICLE 1** : De remettre à Monsieur Gérard COPPINY délégué titulaire de liste, cette déclaration d'irrecevabilité de la liste des candidats aux élections des représentants du personnel à la CAP A – Scrutin du 8 décembre 2022.

**ARTICLE 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification aux personnes intéressées, de sa publication et de sa transmission en préfecture.

**ARTICLE 3** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Sous-Préfet d'Etampes et à la Préfecture d'Essonne, publié au registre des actes administratifs et dont ampliation sera transmise à :

- L'organisation Syndicale SADE, Place du Jeu de Paume – 91150 ETAMPES,
- La Direction des Ressources Humaines,

Fait à Etampes, le 27 octobre 2022

Pour le Maire empêché et par délégation

Marie-Claude GIRARDEAU

1<sup>ère</sup> Adjointe au Maire

Certifié exécutoire, compte tenu de la publication le : 28 OCT. 2022

